

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

Compte chèque postal : 9063.13. Paris.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 32^e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3065).
2. — Congé (p. 3065).
3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3065).
4. — Renvoi pour avis (p. 3066).
5. — Modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi de recrutement. — Rejet d'un projet de loi en troisième lecture (p. 3066).
Discussion générale : MM. Vincent Rotinat, président de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Raymond Bossus, Antoine Courrière.
Art. 1^{er} : rejet, au scrutin public.
Art. 2 à 12 : rejet.
Rejet du projet de loi.
6. — Communication du Gouvernement (p. 3067).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3067).
MM. Antoine Courrière, le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Adolphe Chauvin demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DUN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 52, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963 (n^{os} 40 et 50, 1963-1964), dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

MODALITES D'ACCOMPLISSEMENT DES OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI DE RECRUTEMENT

Rejet d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement [N^{os} 215 (1962-1963); 11, 34, 48 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Vincent Rotinat, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, en première lecture, notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, bien qu'hostile dans sa majorité au texte qui nous était présenté, avait, par la voix de son rapporteur M. d'Argenlieu, laissé le Sénat libre de son vote sur l'ensemble du projet. Sa position restait la même en deuxième lecture et, après la décision de la commission mixte paritaire, le rapporteur de celle-ci pour le Sénat, M. Ménard, rencontrait, bien sûr, l'opinion favorable de notre commission. On nous renvoie un texte semblable au premier. La position de la commission de la défense n'a évidemment pas varié. Hostile dans sa majorité au texte proposé, elle laisse le Sénat libre de son vote sur l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme je l'avais annoncé au Sénat lors de la discussion du texte proposé par la commission paritaire mixte, le Gouvernement, après que ce texte eut été repoussé par l'Assemblée nationale, puis par le Sénat, a repris le texte du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement devant l'Assemblée nationale qui, pour la troisième fois, l'a adopté.

C'est donc, comme le rappelait M. le président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, la troisième fois que le Sénat en est saisi.

Je crois que tout ce qui pouvait ou devait être dit l'a été et, pour ma part, je ne peux que m'en rapporter à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le groupe des élus communistes intervient aujourd'hui sur cette question pour la quatrième fois.

Si nous sommes pour un statut des objecteurs de conscience, le projet qui nous est soumis en troisième lecture ne peut nous donner satisfaction. Par exemple, l'article 8 est ainsi rédigé : « Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 1^{er} sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent », et il ne peut évidemment nous donner satisfaction. C'est une mesure de répression, une mesure spéciale, une mesure illégale que nous ne pouvons accepter.

Il en est de même pour l'article 12, dont je vous rappelle les termes : « Dans les trois mois de la publication de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

Chacun peut le comprendre, c'est là une obstruction à la libre détermination du citoyen dans le choix d'un emploi entrant dans ses capacités. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter cet article 12.

En fin de compte, le groupe communiste, une fois de plus, déclare qu'il s'abstiendra dans le vote de ce projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, comme vient de le dire M. Bossus, nous avons, à plusieurs reprises, dans le débat qui s'est institué ici concernant les objecteurs de conscience, pris une position d'attente, dans l'espoir que le Gouvernement ou l'Assemblée nationale nous renverrait un texte acceptable.

Nous sommes, en effet, je l'ai dit il y a quelque temps encore, partisans d'un statut libéral des objecteurs de conscience. C'est là une affaire d'une gravité exceptionnelle qui intéresse la conscience de chacun et que nous devons régler dans l'esprit le plus libéral possible. Or, nous nous trouvons à nouveau devant le même texte sur lequel nous nous sommes abstenus à plusieurs reprises déjà dans cette même enceinte. Nous sommes partisans d'un statut, mais non d'éliminer les objecteurs de conscience de certains emplois, comme le fait le texte qu'on nous propose. Nous ne voulons pas que s'institue en France une véritable ségrégation à l'encontre des objecteurs de conscience. La loi devrait être libérale; ce texte ne l'est pas et nous ne pouvons le voter.

Mais, d'un autre côté, comme il faut qu'un statut soit amorcé, nous ne pouvons pas non plus voter contre. C'est la raison pour laquelle, une nouvelle fois, nous nous abstenons. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les jeunes gens qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions religieuses ou philosophiques, opposés en toutes circonstances à l'usage personnel des armes peuvent être admis à satisfaire, dans les conditions prévues par la présente loi, aux obligations imposées par la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée et l'ordonnance n^o 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général ».

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je vais le mettre aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 17 :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	149
Majorité absolue des suffrages exprimés.	75
Pour l'adoption.....	20
Contre	129

Le Sénat n'a pas adopté.

J'attire l'attention du Sénat sur le fait qu'à la suite du rejet de l'article 1^{er} les autres articles n'ont plus de raison d'être. Néanmoins, en vertu du règlement, je suis obligé de les appeler en séance publique et de faire voter sur chacun de ces onze articles. J'en donne donc lecture.

[Articles 2 à 12.]

M. le président. « Art. 2. — Les jeunes gens souhaitant se voir appliquer les dispositions de la présente loi doivent adresser à cet effet au ministre des armées une demande assortie des justifications qu'ils estimeraient utiles.

« A peine de forclusion, cette demande doit être adressée dans le délai de quinze jours à compter de la publication du décret portant appel du contingent auquel appartient l'intéressé. »

(L'article 2 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Cette demande est soumise à une commission juridictionnelle composée comme suit :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire hors hiérarchie, président, désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

« — trois officiers désignés par le ministre des armées ;

« — trois personnalités désignées par le Premier ministre.

« Le secrétariat de cette commission est assuré par le ministère des armées. »

(L'article 3 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 4. — La commission se réunit à la demande du ministre des armées et statue un mois au moins avant l'incorporation de chaque fraction de contingent. Ses séances ne sont pas publiques. »

(L'article 4 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 5. — La commission statue sur les documents fournis par l'intéressé et par le ministre des armées. Elle peut demander la comparution de toute personne dont l'audition lui paraît utile et notamment du demandeur.

« La décision d'affectation à une formation militaire non armée ou civile, ou le rejet de la demande, sont notifiés au ministre des armées et à l'intéressé. Dans le délai d'un mois à compter de la notification, le ministre des armées peut, soit d'office, soit à la requête de l'intéressé, demander à la commission de procéder, avant toute incorporation, à un nouvel examen de la demande.

« Les décisions de la commission ne sont susceptibles d'aucun recours autre que le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

« Dans les dix ans qui suivront la décision de la commission affectant un jeune homme dans les conditions prévues au présent texte, celui-ci pourra signer un engagement dans les forces armées pour une durée égale au service effectif qu'il aurait dû accomplir. »

(L'article 5 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les jeunes gens dont la demande a été admise sont affectés, par application des dispositions de l'ordonnance sur la défense, dans une des formations définies à l'article premier de la présente loi.

« Ils conservent cette affectation pendant une durée égale à la durée du service prévu à l'article 29 de l'ordonnance susvisée.

« Les dispositions des articles 38, 39 et 40 de ladite ordonnance sont applicables aux jeunes gens affectés, au titre de la présente loi, dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général.

« En cas de mobilisation générale, ils peuvent être versés d'office soit dans un service militaire non armé, soit dans un organisme de défense. »

(L'article 6 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Le service auquel ces jeunes gens sont astreints consiste, au cours des périodes d'activité, en travaux ou missions d'utilité publique pouvant revêtir un caractère périlleux.

« En temps de guerre, les intéressés sont chargés de missions de service ou de secours d'intérêt national d'une nature telle que soit réalisée l'égalité de tous devant le danger commun. »

(L'article 7 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 8. — Les jeunes gens affectés à une des formations prévues à l'article 1^{er} sont astreints à une durée de service effectif égale à deux fois celle accomplie par la fraction de classe à laquelle ils appartiennent. »

(L'article 8 n'est pas adopté.)

M. Raymond Bossus. Tout le monde est contre l'article 8.

M. le président. « Art. 9. — Ils pourront toutefois, à tout moment, par une déclaration expresse adressée au ministre des armées, demander à être incorporés dans une formation armée.

« La durée du service accompli dans une formation non armée ou civile sera imputée pour la moitié sur le temps de service militaire imposé à la classe à laquelle ils appartiennent. »

(L'article 9 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 10. — Les hommes présents sous les drapeaux ou en instance d'incorporation, ceux de la disponibilité et ceux des réserves seront, pendant un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, admis à présenter la demande prévue à l'article 2.

« En cas de décision favorable de la commission prévue à l'article 3, les intéressés encore soumis aux obligations légales d'activité seront astreints à accomplir une période dans une des formations désignées à l'article 1^{er}, dont la durée sera égale à deux fois celle restant à accomplir ou devant être accomplie par la fraction d'appel dont ils suivent le sort.

« Toutefois, le temps passé en détention jusqu'à la publication de la présente loi par ceux qui se sont exposés à des sanctions pénales en raison de leur refus d'accomplir leurs obligations militaires pour des motifs prévus à l'article 1^{er}, viendra en déduction de cette durée. »

(L'article 10 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 11. — Est interdite toute propagande, sous quelque forme que ce soit, tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions de la présente loi dans le but exclusif de se soustraire à ses obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 360 francs à 10.000 francs. »

(L'article 11 n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 12. — Dans les trois mois de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les emplois auxquels ne pourront accéder les jeunes gens ayant demandé et obtenu l'application des dispositions qui précèdent. »

(L'article 12 n'est pas adopté.)

M. Raymond Bossus. Douze fois contre !

M. le président. Les douze articles ayant été repoussés, il n'y a pas lieu de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la communication suivante :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement est conduit à demander certaines modifications à l'ordre du jour des 6, 10 et 12 décembre.

« Vendredi 6 décembre : le Gouvernement demande que la séance soit avancée de dix-sept heures à seize heures et que soit éventuellement prévue une séance du soir.

« Mardi 10 décembre : le Gouvernement demande que la nouvelle lecture éventuelle de la loi de finances pour 1964 soit inscrite en tête de l'ordre du jour prévu ce jour-là après la réponse aux questions orales.

« Jeudi 12 décembre : le Gouvernement demande que soit prévue à dix heures la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963. »

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui vient d'être fixée à demain vendredi 6 décembre, à seize heures :

Discussions des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1964 (n° 47, 1963-1964. M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

Il n'y a pas d'opposition ?...

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, demain sera appelé le débat sur les conclusions de la commission mixte paritaire. A quelle heure ce débat viendra-t-il ? Nous n'en savons rien. Il viendra soit en fin d'après-midi, soit dans la soirée. Il se peut que certains d'entre nous, pris par des obligations antérieures, ne soient pas ici. Or, il s'agit incontestablement du vote le plus important et le plus grave que le Sénat ait à émettre puisqu'il s'agit du vote du budget.

Je demande par conséquent que, quelle que soit l'heure à laquelle ce texte viendra en discussion publique demain, le vote soit renvoyé à mardi au début de l'après-midi. Chacun d'entre nous aura ainsi la possibilité de prendre ses responsabilités, comme le Sénat a l'habitude de le faire.

M. le président. Je voudrais faire observer à notre collègue qu'il paraît très difficile de renvoyer le vote comme il le demande, car l'Assemblée nationale pourra, éventuellement, avoir à se saisir du texte au début de la semaine prochaine.

Je donne cette indication pour que tous nos collègues soient informés.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Jusqu'à plus ample informé, c'est le Sénat qui règle son ordre du jour. Le Sénat n'avait pas prévu de siéger demain soir, étant donné que l'ordre du jour ne le prévoyait pas et qu'il s'agit d'une modification à l'ordre du jour qui nous est imposée, modification venant après une modification déjà apportée hier à la demande du Gouvernement, ce qui empêche certains d'entre nous de respecter des engagements antérieurs. Par ailleurs, l'Assemblée nationale est saisie du texte depuis hier après-midi et n'en débattera que demain. Le Sénat, placé dans cette situation où l'on essaie de lui forcer la main, devrait décider, pour que son vote soit clair, que ce dernier n'interviendra que mardi après-midi.

M. le président. Le Gouvernement a demandé l'inscription de ce débat en vertu de l'article 48 de la Constitution ; nous sommes donc obligés de procéder à cette inscription.

En ce qui concerne la date et l'heure du scrutin, une décision ne pourrait en tout état de cause intervenir utilement que demain, après l'exposé du rapporteur de la commission mixte paritaire, et en présence du représentant du Gouvernement.

Je rappelle que l'Assemblée nationale peut être saisie lundi ou au plus tard mardi matin du projet de loi de finances en nouvelle lecture, si le Sénat n'adopte pas les conclusions de la commission mixte paritaire dans le même texte que l'Assemblée nationale. Il paraît donc difficile que le Sénat renvoie son vote à mardi après-midi.

Je devais apporter cette information au Sénat, afin qu'il prenne sa décision en toute connaissance de cause. Nos collègues désirent-ils que nous prenions cette décision dès maintenant ou seulement demain, après l'exposé du rapporteur ?

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Ne serait-il pas possible de tenir séance lundi après-midi pour répondre au vœu de M. Courrière ? (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Mes chers collègues, pour le bon ordre de nos travaux, je vous propose de renvoyer à demain toute décision éventuelle concernant le vote. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'autre observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à quinze heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Repiquet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 40, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Lagrange a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 46, session 1963-1964), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au fonds national de l'emploi.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3932. — 5 décembre 1963. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° le nombre de pensions garanties liquidées conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie ; 2° le nombre de pensions garanties non encore liquidées après plus de sept ans d'attente ; 3° le nombre des retraités décédés avant liquidation de leur pension garantie ; 4° le nombre des retraités français habitant le Maroc. Ces questions lui ont été dictées par l'apparente contradiction entre les déclarations des services chargés de l'établissement des titres de pension selon lesquelles le règlement d'avances sur péréquation a pris fin par liquidation des pensions garanties et les réclamations qui parviennent encore de divers retraités du Maroc qui n'ont pu encore obtenir satisfaction.

3933. — 5 décembre 1963. — **M. Jean Bardol** demande à **M. le ministre de l'information** de bien vouloir lui fournir des précisions sur les conditions et les délais dans lesquels la deuxième chaîne de télévision sera mise en service dans la région du Nord et plus particulièrement dans la région boulonnaise. Lors de la discussion du budget de la R. T. F. au Sénat, le porte-parole du Gouvernement a déclaré « qu'il y avait lieu de penser » que la date de mise en service dans le Nord ne saurait dépasser le 15 juin. Il lui demande confirmation de cette date. Le porte-parole du Gouvernement a ajouté qu'en ce qui concernait la région de Boulogne, il craignait que les premiers équipements ne permettent pas de la desservir dans les mêmes délais. Il n'a pu apporter de précisions sur la date de mise en service. Il attire son attention sur l'importance de la région boulonnaise et lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour qu'elle puisse être desservie dans les mêmes délais que l'ensemble de la région du Nord.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3796. — **M. Lucien Grand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que les conditions d'ouverture du droit aux prestations maladie exigées des salariés du régime agricole soient identiques à celles demandées aux travailleurs du régime général. (Question du 17 octobre 1963.)

Réponse. — Compte tenu des dispositions de l'article 9 (II) de la loi de finances du 22 décembre 1962, il est envisagé de modifier les conditions d'ouverture du droit aux prestations de maladie exigées des salariés agricoles. Un groupe de travail qui s'est réuni récemment a examiné les modalités suivant lesquelles ces conditions pourraient être sensiblement assouplies. En raison toutefois des conditions particulières d'exercice de la profession agricole, il n'apparaît pas possible de fixer des conditions identiques à celles qui sont en vigueur pour les assurés du commerce et de l'industrie. Cela entraînerait en effet l'octroi d'indemnités journalières à des exploitants effectuant occasionnellement quelques journées de travail agricole salarié, alors que les prestations propres au régime d'assurances sociales des salariés agricoles doivent être réservées aux membres des professions agricoles dont l'activité salariée est prépondérante.

CONSTRUCTION

M. le ministre de la construction fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3848 posée le 5 novembre 1963 par **M. Bernard Lafay**.

3865. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un des décrets publiés au Journal officiel du 16 octobre 1963, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1958 relatif au plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M. paraît comporter des clauses relevant du domaine législatif. a) Il se réfère aux revenus imposables à la surtaxe progressive ; b) les intéressés sont tenus de produire leurs avertissements d'impôts aux sociétés d'H. L. M. qui sont des organismes non tenus au secret professionnel ; 2° l'article 4 prévoit le versement d'une indemnité par les locataires d'H. L. M. construits après le 3 septembre 1947 (et pourquoi pas les autres d'avant 1939 ? Parce qu'ils sont vraisemblablement protégés par la loi de septembre 1948) dont les ressources excèdent les plafonds fixés ; cette indemnité qui est fonction des revenus des locataires n'est, en définitive, qu'un supplément d'impôt sur le revenu mis à la charge de ces derniers. De ce fait, seront plus fortement frappés les ouvriers, employés et locataires qui sont des contribuables intégraux alors qu'y échapperont les locataires, commerçants, médecins et autres possédant des avoirs en capital d'immeubles, terrains, commerces, etc.), dont les déclarations peuvent être moins exactes. On crée une nouvelle catégorie de locataires pour lesquels le maintien dans les lieux et le loyer sont conditionnés par le chiffre des revenus. C'est une innovation qui peut mener loin. Le texte est d'ailleurs muet sur l'imposition éventuelle de ces indemnités. Il lui demande si elles devront entrer en ligne de compte pour l'assiette de l'impôt foncier, des taxes diverses (ordures, égouts), contribution mobilière, droit au bail, impôt sur les sociétés, et si le versement obligatoire et supplémentaire viendra en déduction des revenus. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — Le texte réglementaire auquel se réfère l'honorable parlementaire est un arrêté interministériel et non un décret. Quant aux dispositions précises qui font l'objet de réserves, elles ne sont, en fait, que la reconduction ou l'application de textes antérieurs, soit : article 214 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui prévoit l'assujettissement à la loi du 1^{er} septembre 1948, pour le calcul du loyer, des logements H. L. M. réalisés antérieurement à la loi du 3 septembre 1947 qui a modifié la législation H. L. M. et institué un régime de prêts ; décret n° 58-1470 du 31 décembre 1958 qui, dans l'hypothèse où les conditions de ressources exigées des locataires d'appartements H. L. M. ne sont pas respectées, soumet les intéressés au versement d'une indemnité complétant le loyer. Cette indemnité n'est pas un impôt complémentaire sur le revenu comme l'indique le texte de la question écrite, mais un « surloyer » bénéficiant à l'organisme propriétaire, une aide financière de caractère social n'étant plus justifiée puisque les ressources de la famille intéressée dépassent une valeur minimum ; arrêté interministériel du 31 décembre 1958 (Journal officiel du 4 janvier 1959) traitant du plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les H. L. M., et notamment de leur justification (art. 8). Il est indiqué, par ailleurs, que les problèmes évoqués tant au sujet de fraude fiscale que de certaines conditions d'imposition relèvent de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

EDUCATION NATIONALE

3712. — M. Georges Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la base de quel règlement ou de quelle instruction ont été prises à la fin de la dernière année scolaire des dispositions nouvelles au centre d'enseignement technique féminin de la rue Ligner à Paris. Les élèves des deux sections « radio-électronique » et « radio-monteurs-câbleurs » ont dû passer en juin le même examen (ce qui est déjà surprenant vu la différence de niveau dans les sections respectives) et, sur le vu des résultats, une nouvelle section a été créée, celle des élèves classées faibles, qui doivent s'entraîner toute l'année au travail manuel pour entrer ensuite dans l'industrie comme ouvrières spécialisées et non comme professionnelles. On s'étonne de ce malthusianisme scolaire et de cet empressement à fournir au patronat une main-d'œuvre à bon marché. (*Question du 17 septembre 1963.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement technique de jeunes filles de la rue Ligner à Paris comporte une importante section d'élèves qui préparent les C. A. P. « électronicien » ou « monteur, câbleur en radio-électricité ». Ces deux examens sont d'un niveau différent et les élèves qui préparent le C. A. P. « électronicien » doivent posséder une culture générale et technique très supérieure à celle des élèves qui préparent le C. A. P. « monteur-câbleur ». La formation étant commune pendant les deux premières années, l'orientation des élèves en vue de la troisième année se fait en fonction des notes scolaires obtenues en deuxième année et du résultat d'un examen qui se déroule en fin de deuxième année. Les élèves reconnues aptes à préparer le C. A. P. « électronicien » étant toujours moins nombreuses que les autres, la troisième année comporte trois sections : une section d'électroniciennes ; deux sections de monteuses-câbleuses. Afin de rendre les classes plus homogènes, chaque section de monteuses-câbleuses groupe des élèves d'un niveau intellectuel à peu près identique d'où : section A : élèves d'un niveau normal ; section B : élèves faibles. En fin de troisième année, toutes les élèves des sections A et B sont présentées au C. A. P. « monteur-câbleur ».

3803. — M. Etienne Dailly attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'académie d'Alger avait attribué, au titre de l'année scolaire 1961-1962, un certain nombre de bourses d'enseignement supérieur qui prenaient effet du 1^{er} octobre 1961. Si les bénéficiaires ont, en règle générale, normalement perçu les deux premières échéances de l'avantage qui leur avait été ainsi accordé, les rapatriements survenus au cours de l'année 1962 ont, en maintes circonstances, fait obstacle à ce que ces étudiants puissent bénéficier de la troisième et dernière fraction de leur bourse avant de quitter l'Algérie. Afin d'assurer à ces boursiers le paiement du reliquat d'arrérages qui leur était ainsi dû, les services centraux du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les académies métropolitaines dans le ressort desquelles s'étaient réinstallés les intéressés, semblent avoir effectué un recensement et procédé, dans divers cas d'espèces, au mandatement de l'échéance non réglée. La procédure qui avait, de la sorte, été mise en œuvre et qui paraît d'ailleurs avoir été abandonnée, ne s'en est pas moins avérée très insuffisante si l'on en juge par le fait que nombre d'étudiants rapatriés n'ont pu obtenir, en dépit de réclamations réitérées adressées tant aux services métropolitains de l'éducation nationale qu'aux organismes universitaires fonctionnant en Algérie, le paiement de la troisième fraction de la bourse d'enseignement supérieur qui leur avait été accordée pour l'année 1961-1962. Compte tenu de cette situation et de la nécessité qui s'attache à ce que les regrettables retards d'ores et déjà apportés à son règlement ne soient pas amplifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour que les étudiants dont il s'agit perçoivent enfin, et après plus d'un an d'attente, l'intégralité des avantages pécuniaires auxquels ils sont en droit de prétendre. (*Question du 22 octobre 1963.*)

Réponse. — Les crédits correspondant aux bourses allouées en Algérie au cours de l'année scolaire 1961-1962, au titre des bourses d'enseignement supérieur, ont été mis à la disposition de M. le préfet d'Alger dans les conditions suivantes : pour le trimestre octobre-décembre 1961, le 9 septembre 1961 ; pour le trimestre janvier-mars 1962, le 26 janvier 1962 ; pour le trimestre avril-juin 1962, le 29 mars 1962. Cependant, bien que les crédits suffisants aient été délégués en temps opportun, des dispositions ont été prises dès le mois de mai 1962 en faveur des étudiants rapatriés qui n'avaient pas perçu leur bourse, du fait de leur départ d'Algérie en cours d'année. Il avait été décidé de verser le montant du terme avril-juin 1962 à tous les étudiants qui poursuivraient leur scolarité dans un établissement de la métropole, étant entendu que les intéressés reverseraient cette somme dès que les services d'Alger auraient procédé au mandatement des trimestres de bourses non perçus. Dans ces conditions, si des difficultés ont pu naître dans certains cas du fait du non-versement à certains intéressés des sommes imputables sur des crédits déjà délégués en Algérie, il apparaît que le ministère de l'éducation nationale a, pour sa part, fait tous les efforts nécessaires pour assurer aux étudiants boursiers d'Algérie le paiement de la bourse dont ils bénéficiaient au titre de 1961-1962. Dans l'hypothèse où certains cas particuliers resteraient encore pendants, il y aurait intérêt à ce qu'ils soient signalés au ministère de l'éducation nationale.

3837. — M. Maurice Bayrou expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une municipalité a cru devoir, d'une part, refuser une indemnité de logement à un directeur d'école primaire

qui n'avait pas accepté un logement de fonction dont les normes étaient insuffisantes compte tenu de son titre de directeur d'école marié et de l'importance de la population de la ville, d'autre part, ne pas accorder ce même logement à l'adjoint de ce directeur alors qu'il répondait aux normes prévues pour cette fonction. Il lui demande : 1° quels sont les textes réglementaires, lois, décrets ou circulaires ministérielles, et la jurisprudence des conseils de préfecture ou du Conseil d'Etat qui déterminent le droit applicable en cette matière ; 2° quelles sont les normes prévues actuellement pour les logements de fonction réservés aux directeurs d'école mariés exerçant dans une ville de plus de 12.000 habitants ; 3° dans quelles mesures les indemnités qui devraient être versées par la municipalité à ce directeur et à son adjoint ainsi contraints de se loger convenablement par leurs propres moyens, devraient tenir compte du montant des loyers versés par les intéressés. (*Question du 29 octobre 1963.*)

Réponse. — Les questions posées par M. Bayrou appellent les réponses suivantes : 1° la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement public fait obligation aux municipalités de loger le personnel des écoles primaires sises dans leur circonscription (art. 14). La loi du 19 juillet 1889 et celle du 25 juillet 1893, relatives aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique, mettent à la charge des communes le logement des instituteurs ou l'indemnité représentative. D'autre part, selon un avis du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 1891, la possibilité offerte aux communes de verser une indemnité représentative est interprétée d'une façon restrictive : « ... si l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1889 prévoit la possibilité d'allouer aux instituteurs une indemnité représentative, il n'en résulte nullement que la nouvelle loi ait entendu modifier le principe de l'obligation imposée aux communes ni leur laisser un droit d'option qui pourrait, dans bien des cas, être préjudiciable au bon fonctionnement du service public ; qu'il appartient dès lors à l'autorité supérieure, lorsqu'elle estime que les maîtres sont dans l'impossibilité de trouver dans la localité un logement convenable, d'obliger la commune à fournir un logement en nature... » ; 2° le décret du 25 octobre 1894 fixe la composition du logement pour les instituteurs. L'article 1^{er} dispose en effet : « ... le logement convenable... doit se composer au minimum : 1° pour un instituteur marié ou non, placé à la tête d'une école primaire élémentaire : ... dans les communes de 12.000 habitants et au-dessus, d'une cuisine, d'une salle à manger et de trois pièces à feu. ... Tous les maîtres désignés ci-dessus auront à leur disposition soit une cave, soit un débarras servant de cellier et de bûcher ainsi que l'usage de privés » ; 3° l'indemnité représentative est conçue, en principe, de telle sorte qu'elle puisse représenter une part importante du loyer réel. C'est ainsi que l'article 4 du décret du 21 mars 1922 relatif aux indemnités de logement prévoit la possibilité d'une révision de cette indemnité par le préfet lorsque les loyers des immeubles sont modifiés. En outre, aux termes de l'alinéa 2 dudit article, une indemnité « complémentaire » peut être allouée lorsqu'un instituteur ne peut se loger convenablement moyennant l'indemnité représentative. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par M. Bayrou, il conviendrait que soient données toutes précisions à ce sujet, et notamment les noms des personnels concernés et des communes intéressées, afin de faire procéder à une enquête par les soins de l'inspecteur d'académie.

INDUSTRIE

3750. — M. Jean Bardol attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les faits suivants : l'accord intervenu entre les Charbonnages et les syndicats sur les congés des mineurs stipule que trois semaines de congés seront bloquées, la quatrième semaine de congés et les congés d'ancienneté restant à la libre disposition des bénéficiaires après la période de la prise des congés. Or, la direction des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, contrairement aux dispositions légales, a pris la décision de bloquer six jours de congés 1963 pour les attribuer dans la période de Pâques 1964. Les syndicats des mineurs se sont élevés contre cet abus de droit qui consiste à imposer la prise des congés restant dus aux mineurs en dehors de la période prévue. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les mineurs puissent disposer librement des congés 1963 qui leur restent dus. (*Question du 8 octobre 1963.*)

Réponse. — Selon le protocole d'accord du 5 juillet 1963 conclu entre les Charbonnages de France et les Houillères de bassin, d'une part, les fédérations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O. et C. G. C., d'autre part, tout membre du personnel des Houillères de bassin ayant droit à dix-huit jours de congé ou plus peut demander à prendre trois semaines de repos consécutives comprises entre deux jours de repos hebdomadaire à l'intérieur d'une période de dix-huit semaines se terminant le premier dimanche qui suit le 29 septembre, le reste du congé étant pris à l'extérieur de la période définie ci-dessus en tenant compte des nécessités de l'exploitation et des desiderata du personnel. Les dispositions initialement prévues par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais étaient effectivement de reporter dans la période de Pâques 1964 six jours de congés dus au titre de l'année 1963. Toutefois, après un nouvel examen de la question avec les organisations syndicales, la direction générale desdites houillères a annulé ces dispositions.

INFORMATION

3896. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime point regrettable que le journal télévisé de la radiodiffusion-télévision française ait cru devoir présenter le mariage effectué en Grande-Bretagne d'un agent nazi et donner aux propos tenus en cette circonstance une publicité qui constitue un acte caractérisé d'audience offerte à la propagande hitlérienne. (Question du 16 novembre 1963.)

Réponse. — La séquence qui a motivé la question écrite précitée a été insérée dans une édition du journal télévisé non pour faire l'apologie du national socialisme mais pour démontrer que les doctrines de ce mouvement ont encore des adeptes et mettre ainsi en garde le public. Le présentateur du journal télévisé a d'ailleurs eu bien soin de marquer, aussi bien avant la diffusion de la séquence que tout de suite après, combien les propos tenus suscitaient l'indignation. Quelques jours plus tard, une réunion internationale d'experts de la lutte contre le néo-nazisme se tenait à Paris sous la présidence du rédacteur en chef de la *Voix internationale de la Résistance* et de la présidente du comité d'action de la Résistance (C. A. R.) qui, interrogée à ce sujet au journal télévisé le 22 octobre, devait dénoncer les tentatives de résurrection du nazisme et mettre la jeunesse en garde contre ses crimes. Cette déclaration témoigne à la fois de la réalité des faits dont le journal télévisé s'était fait précédemment l'écho et de l'esprit dans lequel il avait cru devoir présenter aux téléspectateurs français les agissements de ceux qui se réclament d'une doctrine criminelle.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 5 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 17)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement (Objection de conscience) (Troisième lecture).

Nombre des votants.....	215
Nombre des suffrages exprimés.....	144
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	73

Pour l'adoption.....	20
Contre	124

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André Armengaud. Jacques Baumel Maurice Bayrou. Jean-Eric Bousch. Maurice Carrier. André Colin.	Jean Fleury. André Fosset. Jean Lecanuet. Roger Menu. André Monteil. Jean Noury. Auguste Pinton	Alfred Porol. Jacques Richard. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Gustave Alric. Louis André. Marcel Audy. Jean de Bagneux Paul Baratgin. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot Jean Bertaud. Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste-François Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Jacques Bordeneuve. Albert Boucher. Jean-Marie Bouloux Robert Bouvard. Joseph Brayard. Raymond Brun.	André Bruneau. Julien Brunhes. Robert Bruyneel. Robert Burret. Maurice Charpentier Paul Chevallier (Savoie). Pierre de Chevigny. Emile Claparède Henri Cornat. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Mine Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Alfred Dehé. Vincent Delpuech. Jacques Descoirs Desacres. Paul Driant. René Dubois Loire-Atlantique). Roger Duchet. Baptiste Dufeu.	André Dulin. Hubert Durand. Pierre Fastinger. Jean Filippi. Charles Fruh. Jacques Gadoin. Général Jean Ganeval Pierre Garet. François Giacobbi Victor Golvan. Lucien Grand. Robert Gravier. Louis Gros. Paul Guillaumot Roger du Haigouet. Jacques Henriot. Gustave Héon. Roger Héoudet. Emile Hugues. Alfred Isautier. René Jager. Léon Jozeau-Marigné Paul-Jacques Kalb. Michel Kauffmann Jean Lacaze.
--	---	--

Roger Lachèvre. Bernard Lafay. Henri Lalleur. Pierre de La Gontrie Marcel Lambert. Adrien Laplace. Charles Laurent- Thouveney. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Marcel Lebreton. Modeste Legouez. Marcel Legros. Etienne Le Sassièr- Boisauné. Paul Levêque. Robert Liot. Jean-Marie Louvel. André Maroselli. Louis Martin. Jacques Masteau.	Pierre-René Mathey. Jacques Ménard. Marcel Molle. Max Monichon. François Monsarrat. Geoffroy de Montalembert. Roger Morève Eugène Motte. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud François Patenôtre Pierre Patria. Henri Paumelle. Marc Pazet. Paul Pelleray. Lucien Perdèreau Hector Peschaud Guy Petit (Basses-Pyrénées).	Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. André Plait. Joseph de Pommery. Michel de Pontbrand. Georges Portmann Henri Prêtre. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Eugène Ritzenthaler. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Louis Roy. Pierre Roy. Charles Simsout. Pierre de Villoutreys. Raymond de Wazières Michel Yver. Modeste Zussy.
---	--	---

Se sont abstenus :

MM. Emile Aubert. Clément Balestra. Jean Bardol. Jean Benc. Daniel Benoist. Lucien Bernier. Roger Besson. Raymond Bossus. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Marcel Brégégère. Roger Carcassonne. Mme Marie-Hélène Cardot. Marcel Champeix. Michel Champlehaux. Bernard Chochoy Georges Cogniot Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel Marcel Darou. Francis Dassaud Léon David. Roger Delagnes	Mme Renée Dervaux Henri Desseigne. Emile Dubois (Nord). Jacques Ducloux. Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean-Louis Fournier. Jean Geoffroy. Léon-Jean Grégory. Georges Guille. Raymond Guyot. Roger Lagrange. Georges Lamousse. Edouard Le Bellegou Georges Marrane. Léon Messaud Pierre Métayer. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Claude Mont. Gabriel Montpieri Marius Moutet. Louis Namy. Charles Naveau. Jean Navrou	Paul Pauly. Jean Péridier. Général Ernest Petit (Seine). Gustave Philippon. Marcel Prélot. Mlle Irma Rapuzzi Alex Roubert. Georges Rougeron. Abel Sempé. Edouard Soldani. Charles Suran. Paul Symphor. Edgar Tailhades Louis Talamoni. René Tinant. René Toribio. Henri Tournan Ludovic Tron Camille Vallin. Emile Vanrullen. Fernand Verdelle. Maurice Vérillon. Mme Jeannette Vermeersch.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed Abdallah. Philippe d'Argenlieu Octave Bajeux Raymond Bonnefous (Aveyron) Georges Bonnet. Amédée Bouquerel. Martial Brousse. Florian Bruyas. Omer Capelle. Robert Chevalier (Sarthe). Henri Claireaux. Jean Clerc Jean Deguise. Jacques Delalande. Claudius Delorme.	Marc Desaché Hector Duhois (Oise) Charles Durand. Jules Emaille. Jean Errecart. Yves Estève. Jean de Geoffre. Louis Guillou. Yves Hamon. Eugène Jamain. Mohamed Kamil Michel Kistler. Jean de Lachomette Maurice Lalloy. Robert Laurens. Francis Le Basser. Marcel Lemaire	François Levacher. Henri Longchambon. Henry Loste. Pierre Marcilhacy. Georges Marie-Anne Léon Molais de Narbonne. Marcel Pellenc. Alain Poher. Etienne Rabouin. Georges Repiquet Paul Ribeyre François Schleiter. Gabriel Tellier. Jacques Vassor. Joseph Voyant. Paul Wach. Joseph Yvon.
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Adolphe Chauvin	Louis Courroy. Edgar Faure. Max Fléchet.	Louis Jung. Bernard Lemarié. Jean-Louis Tinaud.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	221
Nombre des suffrages exprimés.....	149
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	75
Pour l'adoption.....	20
Contre	129

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.